

**ASSEMBLEE NATIONALE**

20 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS  
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 236 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
MM. Le Fur et Lecou

-----  
**ARTICLE 13**

I. – Dans le quatrième alinéa de cet article, après le mot :

« service, »,

insérer les mots :

« exclusivement ou principalement ».

II. – En conséquence :

1° Dans les cinquième et sixième alinéas, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« exclusivement ou principalement » ;

2° Dans le dixième alinéa, après les mots :

« service ou information »,

insérer les mots :

« exclusivement ou principalement ».

3° Dans l'avant-dernier alinéa, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« exclusivement ou principalement ».

4° Dans le dernier alinéa, après le mot :

« service, »,

insérer les mots :

« exclusivement ou principalement ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est destiné à limiter la menace pour les éditeurs et diffuseurs de logiciel. Dès lors que les produits distribués permettent le téléchargement que ce soit via une communication instantanée (chat), ou via serveur (P2P, http, FTP, SSH,...), se posera un risque de condamnation pour contrefaçon.

L'esprit de la loi est de sanctionner les délits intentionnels, il ne faudrait pas qu'une menace plane sur l'ensemble des fabricants de logiciels, dont les produits permettent le téléchargement comme une fonctionnalité parmi d'autres.